



## Arrêt

**n° 142 385 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
2. X  
3. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2008, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 135 316 du 18 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 avril 2004, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 26 juillet 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en ce qu'elle concerne les deux premiers requérants, et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 5 décembre 2007, constituent les deux premiers actes attaqués.

1.3. Le 3 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable en ce qu'elle concerne le troisième requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 4 septembre 2007, constitue le troisième acte attaqué.

1.4. Le 3 septembre 2007, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du troisième requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 10 décembre 2009, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du troisième requérant, une décision de rejet de la demande visée au point 1.5. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, qui est toujours pendant.

Le même jour, les deux premiers requérants ont été autorisés au séjour.

## **2. Désistement d'instance.**

Le 24 octobre 2014, la partie requérante a informé le Conseil de ce que les deux premiers requérants, ayant été autorisés au séjour, renoncent à titre personnel à la poursuite de la procédure introduite auprès du Conseil de céans.

La partie requérante confirme le désistement d'instance des deux premiers requérants, lors de l'audience du 12 mars 2015.

Il convient dès lors de constater ce désistement d'instance.

## **3. Intérêt au recours dans le chef du troisième requérant.**

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le troisième requérant a, postérieurement à la prise du troisième acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 10 décembre 2009, laquelle a été déclarée recevable, mais non fondée, par la partie défenderesse, le 20 janvier 2012.

3.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter

personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée à l'audience du 12 mars 2015 quant à la persistance de l'intérêt du troisième requérant au présent recours, au vu de ce qui précède, la partie requérante déclare que le recours relatif à la décision déclarant non fondée sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, prime.

Force est de constater qu'en l'occurrence, le troisième requérant n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par le troisième acte attaqué - en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable -, n'existe plus dans son chef, dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, sur la même base, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef du troisième requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté dans le chef des deux premiers requérants.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS